



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**ETUDE DU CONTINUUM QUALITÉ D'EAU DU MARAIS AUDOMAROIS -
POURSUITE DES ANALYSES**

(N°2025-147)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1611-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.211-7 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-389 du Conseil départemental en date du 23/09/2024 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses

articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Monsieur Alain MEQUIGNON, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAa), une participation d'un montant de 10 140,00 € pour la réalisation d'une étude portant sur la poursuite des relevés et analyses de la qualité d'eau du Marais Audomarois, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SMAGEAa et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, la convention financière concernant le continuum qualité d'eau du Marais Audomarois, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-710S02	6568/937-733	Assistance technique en eau et assainissement	10 140,00	10 140,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CONVENTION TRIPARTITE CONCERNANT LE CONTINUUM QUALITE D'EAU DU MARAIS AUDOMAROIS

POURSUITE DES ANALYSES

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est rue Ferdinand Buisson à Arras, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de Commission permanente du ;

ci-après désigné par « **le Département du Pas-de-Calais** » ;

ET

la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO) , dont le siège est au 2, Rue Albert Camus 62219 Longuenesse, représenté par _____, I, dûment autorisé par délibérations du Conseil Communautaire des _____ ;

ci-après désigné par « **la CAPSO** » ;

ET

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAa), dont le siège est Maison du Papier, 15 Rue Bernard Chochoy, 62380 Esqueredes, identifié au répertoire SIRET sous le n°25620425600034 représenté parpour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, dûment autorisé par délibération du Conseil syndical du 05 mars 25. N° D-2025-13,

ci-après désigné « **le SMAGEAa** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3221-1, L1611-4 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil départemental du 23 septembre 2024 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 », par laquelle il a décidé d'adopter le contrat de

territoire 2023-2026 avec les acteurs du marais Audomarois, au sein desquels figurent la CAPSO et le SMAGEAa ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Sous maîtrise d'ouvrage du SMAGEAa, une campagne d'analyses axée sur l'analyse physicochimique et bactériologique de l'eau du marais audomarois a été menée entre 2017 et 2020 par Amodiag.

En 2023, le bureau d'études Aquascop a interprété ces données et a fourni au SMAGEAa un module automatique d'interprétation pour les futures analyses.

A ce jour, le SMAGEAa envisage la réalisation d'une nouvelle étude afin d'évaluer la qualité des eaux et sédiments du marais audomarois à la suite des inondations exceptionnelles de novembre 2023 et janvier 2024.

L'objectif de cette étude porte ainsi sur la réalisation d'un bilan complet de la qualité des eaux et des sédiments sur le marais audomarois. Ce bilan sera comparé aux données récoltées entre 2017 et 2020 pour évaluer l'impact des différentes crues subies entre novembre 2023 et janvier 2024.

C'est dans ce cadre que le Département du Pas-de-Calais et la CAPSO ont validé par délibération, respectivement de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 19/05/2025, et du conseil communautaire du 26/09/2024, l'octroi d'une contribution financière plafonnée à 10 140 € chacun, au SMAGEAa pour la poursuite des relevés et analyses de la qualité d'eau dans le marais audomarois.

La présente convention tripartite définit les engagements de chacune des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les règles de versement de la participation octroyée par le Département du Pas-de-Calais et de la CAPSO au SMAGEAa, pour l'opération suivante :

- Poursuite des relevés et analyses de la qualité d'eau du Marais Audomarois

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SMAGEAa

1 – Descriptif

Le SMAGEAa s'engage à utiliser les participations accordées par le Département du Pas-de-Calais (15 %) et de la CAPSO (15%) uniquement en vue de la réalisation de l'opération visé à l'article 1^{er}, dont le montant est estimé à 67 600 € TTC.

Les dépenses réalisées du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2025 par le SMAGEAa pour la réalisation de cette opération pourront être prises en compte par le Département et la CAPSO.

2 – Engagements

Le SMAGEAa s'engage à :

- réaliser l'étude sur la base de l'estimation qu'il a fourni ;
- présenter régulièrement l'état d'avancement des études ;
- organiser des réunions de présentation des résultats.

3 – Engagements de communication

Le SMAGEAa mentionnera le soutien apporté par le Département du Pas-de-Calais et de la CAPSO, notamment par l'apposition des deux logos sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés à cette étude.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET DE LA CAPSO

Pour contribuer à la réalisation de cette opération, le Département du Pas-de-Calais s'engage à accorder au SMAGEAa une subvention équivalente à 15% de l'assiette subventionnable, soit un montant de 10 140 € sur la base de l'estimation fixée à 67 600 € TTC.

Pour contribuer à la réalisation de cette opération, la CAPSO s'engage à accorder au SMAGEAa une participation équivalente à 15% de l'assiette subventionnable, soit un montant de 10 140 € sur la base de l'estimation fixée à 67 600 € TTC.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Le SMAGEAa dispose de 1 mois à compter de la notification de l'acte attributif de participation pour justifier du commencement de l'opération.

ARTICLE 5 – EXECUTION DU PROJET ET ATTESTATION DE REALISATION

Pour le Département du Pas-de-Calais aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de notification de la décision attributive de participation, sauf autorisation expresse de l'exécutif donnée sur demande du Bénéficiaire.

Par ailleurs, le SMAGEAa doit attester de la réalisation du projet dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de l'acte attributif. Au-delà de ce délai, le bénéfice de la participation sera réputé perdu.

L'attestation du service fait se fera au regard de la production, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de réalisation de l'opération subventionnée, d'un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 pris pour son exécution.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département versera **en une seule fois** sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ;
- Factures correspondantes à l'opération qui a fait l'objet du dépôt de demande de subvention ;
- Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération

L'état récapitulatif des dépenses concernera l'opération en objet de la notification.

Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation.

Le montant de l'aide accordé sera ajusté en fonction du plafond d'aides publiques en vigueur.

ARTICLE 7 – CONTROLE D'ACTIVITES ET CONTROLE FINANCIER

Le Département du Pas-de-Calais et la CAPSO pourront obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT EVENTUEL DES SUBVENTIONS

Le Département du Pas-de-Calais ainsi que la CAPSO pourront exiger du SMAGEAa le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment le cas échéant de l'avance et des acomptes, si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention ;
- le Département et la CAPSO constatent, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées ;
- le délai de commencement de l'opération visé à l'article 4 n'est pas respecté ;
- le projet n'est pas réalisé dans le délai visé à l'article 5.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Les activités du SMAGEAa et son équilibre financier sont placés sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le premier jour du mois suivant la date de versement du solde des subventions.

La présente convention sera frappée de caducité au jour de la survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution du SMAGEAa,
- si à l'expiration du délai de douze (12) mois à compter de la notification des subventions, l'opération au titre de laquelle elles ont été accordées n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les parties cocontractantes.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée avant son terme. Cette résiliation sera effective de plein droit à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties respecteront leurs obligations contractuelles.

Après une mise en demeure restée infructueuse, le Département du Pas-de-Calais et la CAPSO peuvent décider de résilier la convention sans préavis, notamment en cas de non-respect de la présente convention ou de ses annexes.

La résiliation emporte restitution des sommes indûment perçues par le SMAGEAa. Elle ne donne lieu à aucune indemnité au profit de celui-ci.

Le montant définitif des subventions sera arrêté conformément à la présente convention.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

ARTICLE 14 – ANNEXE

La présente convention comporte en annexe le budget prévisionnel de l'opération.

Fait à Arras, le En trois
exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint Omer,

Jean-Claude LEROY

Pour le Bénéficiaire,
Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion
des eaux de l'Aa
SMAGEAa

Notifiée et rendue exécutoire, le

Budget prévisionnel de l'opération

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Etudes complémentaires d'analyse de la qualité des eaux	67 600€	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (15%)	10 140 €
		Département du Pas-de-Calais (15%)	10 140 €
Total	67 600€	Total	20 280 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°16

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

ETUDE DU CONTINUUM QUALITÉ D'EAU DU MARAIS AUDOMAROIS - POURSUITE DES ANALYSES

Site exceptionnel d'un point de vue de la biodiversité, le Marais Audomarois est un milieu fragile qui fait l'objet d'une attention et d'une gestion spécifique.

Soucieux de l'enjeu de la qualité de l'eau, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAa) a mené entre 2017 et 2020 des campagnes physico-chimique et bactériologique de l'eau du Marais Audomarois.

En 2023, le bureau d'études Aquascop a interprété ces données et a fourni au SMAGEAa un module automatique d'interprétation pour les futures analyses.

Le SMAGEAa souhaite réaliser une nouvelle étude afin d'évaluer la qualité des eaux et sédiments du marais audomarois à la suite des inondations exceptionnelles de novembre 2023 et janvier 2024.

L'objectif de cette étude porte sur la réalisation d'un bilan complet de la qualité des eaux et des sédiments sur le marais audomarois. Ce bilan sera comparé aux données récoltées entre 2017 et 2020 pour évaluer l'impact des différentes crues subies entre novembre 2023 et janvier 2024.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Contrat de Territoire « Acteurs du Marais Audomarois » 2023-2026 adopté le 23 septembre 2024 par le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Le coût total de cette étude est évalué à 67 600 € TTC. Le Département du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) sont sollicités à hauteur de 10 140 € chacun (soit 15%).

Les modalités de versement sont précisées en annexe dans la convention jointe au présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des Eaux de l'Aa, une participation d'un montant de 10 140 € pour la réalisation de l'étude citée ci-dessus
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière jointe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-710S02	6568/937-733	Assistance technique en eau et assainissement	10 140,00	10 140,00	10 140,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY